

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME

LE PREFET du département du PUY DE DOME Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n° 05/02508

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03/03707 du 5 novembre 2003 autorisant l'usine PECHINEY-RHENALU à exploiter une unité de recyclage de copeaux d'aluminium sur la commune d'Issoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°9500042 du 13 mars 1995 fixant des prescriptions complémentaires concernant l'installation d'un atelier de chromage dans l'usine d'Issoire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1988 fixant des prescriptions à la société CEGEDUR-PECHINEY, pour l'exploitation de son usine d'Issoire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 1985 autorisant la société CEGEDUR-PECHINEY à exploiter un atelier de fonderie ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 20 mai 2005 ;

Vu le courrier de remarques du demandeur sur le projet d'arrêté en date du

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène au cours duquel le demandeur a été entendu en date du 17 juin 2005 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, le 22 juin 2005 ;

CONSIDERANT que l'instruction du dossier a mis en exergue qu'une meilleure connaissance de la gestion des eaux industrielles et des rejets du site est nécessaire ;

CONSIDERANT que des études complémentaires permettront d'atteindre cet objectif et qu'une surveillance des effets des rejets aqueux sur l'environnement va être mise en place ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un bassin de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie, et d'un bassin d'orage sont nécessaires afin d'améliorer la qualité des rejets et limiter le risque de pollution accidentelle ;

CONSIDERANT que des actions de réduction des émissions de Composés organiques volatils doivent être engagées et mises en œuvre avant le 30 octobre 2005, conformément à la réglementation nationale ;

CONSIDERANT que des mesures de sols et des mesures à l'émission complémentaires doivent permettre de valider les hypothèses de l'évaluation des risques sanitaires ;

CONSIDERANT que l'exploitant a mis en place des mesures organisationnelles et des moyens destinés à prévenir les risques de pollution accidentelle et d'accident liés à ses activités ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers doit néanmoins être mise à jour en affinant notamment l'analyse des risques par procédé et afin de mettre en place une gestion formalisée et exhaustive des éléments importants pour la sécurité ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction, il est apparu que les digues de l'Allier situées dans l'emprise du site doivent être classées comme digues intéressant la sécurité du public et faire l'objet de mesures spécifiques ;

CONSIDERANT qu'un plan d'opération interne doit être mis en œuvre ;

CONSIDERANT que les documents d'urbanisme sont compatibles avec la demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que l'exploitant a mis en œuvre des moyens pour protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et assurer la maîtrise des effets et inconvénients de ses installations ;

CONSIDERANT que ces moyens apparaissent acceptables pour protéger les intérêts susvisés ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1. CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PECHINEY RHENALU dont le siège social est situé 7 rue du chancelier Adenauer - 75116 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune d'ISSOIRE (coordonnées Lambert II étendu X=672 000 Y=2 062 550), d'un établissement de transformation de l'aluminium.

Article 1.1.2 MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, abrogent celles imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés :

Arrêtés préfectoraux	Prescriptions	
26 juin 1985	Arrêté de classement initial	
12 décembre 1988	Arrêté de prescriptions complémentaires	
22 février 1995	Arrêté fixant des prescriptions complémentaires concernant l'installation d'un atelier de chromage	
5 novembre 2003	Arrêté complémentaire autorisant PECHINEY RHENALU à exploiter une unité de recyclage de copeaux d'aluminium	

Article 1.1.3 Installations non visees par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 CONFORMITE AUX DOSSIERS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.3.1 DESCRIPTION DES ACTIVITES

L'établissement, objet de la présente autorisation est spécialisé dans la transformation de l'aluminium en demi-produits (tôles fortes, tôles minces et moyennes, bobines, profilés, barres, produits de fonderie) à partir de métaux purs, d'alliages mères, de déchets d'aluminium et de chutes de fabrication. L'usine s'étend sur une superficie de 90 ha dont 26% environ est couverte. Elle compte principalement 4 ateliers :

- la fonderie qui comprend 6 lignes de fusion (gaz naturel) et de coulée, un atelier spécifique dédié à la refusion de copeaux (induction), un four de traitement des crasses (gaz naturel)
- l'atelier tôles fortes (laminage à chaud des plateaux pour fabrications de tôles épaisses, traitement thermique, usinage)
- l'atelier tôlerie (laminage à chaud, laminage à froid pour fabrication de tôles ou bobines de faible épaisseur, traitement thermique et parachèvement)
- l'atelier de filage (fabrication de barres et profilés).

Elle comprend, en outre, un atelier de chromage des cylindres de laminage, un parc à déchets d'aluminium pour valorisation, différents fours à gaz ou électriques de revenu, de recuit, d'homogénéisation répartis dans les ateliers et des installations de trempe, une station de stockage et de distribution de chlore pour le traitement du métal en fonderie.

Les productions maximales autorisées sont :

• Secteur fonderie : 220 000 tonnes/an de produits coulés

Secteur tôles fortes: 70 000 tonnes/an
 Secteur tôlerie: 70 000 tonnes/an
 Secteur fîlage: 6 000 tonnes/an

Article 1.3.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les parcelles autorisées en exploitation sont situées sur le territoire de la commune d'Issoire et sont référencées :

 n^{os} 353 à 358, 361, 362, 364, 367, 372, 374 à 430, 528, 529, 537, 558 section BE du plan cadastral

Article 1.3.3 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

Rubrique	Libelle de la rubrique (activites)	NATURE DE L'INSTALLATION	SEUIL DU CRITERE DE CLASSEMENT	CAPACITE ET VOLUME MAXI	REGIME (*)
167 c	Installation d'élimination de déchets industriels	Four de déshuilage des copeaux avant refusion	s.o.	15 000 tonnes de copeaux/an	A
286	Stockage et activité de récupération de déchets métalliques	Parc de stockage des déchets d'aluminium : - Parc à copeaux - Parc déchets d'aluminium	50 m²	400 m ² 14850 m ²	A
1138-2	Emploi ou stockage de chlore	Conteneurs de 1 tonne	1 tonne	4 tonnes	A
2546	Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux	6 lignes de fusion / maintien (F109, F111, 112, F123, F124, F128) au gaz naturel	25 kW	70,9 MW	A
		1 four électrique à induction de refusion des copeaux (F132) 1 four Scepter rotatif de fusion des crasses (F130) au gaz			
2552-1	Fonderie (fabrication de métaux et alliages non ferreux)	Fabrication par coulée de plateaux et billettes	2 t/jour	1500 t/jour	A
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages	Ensemble des équipements : scies, scalpeuses, cisailles, tours, perceuses, planeuses 3 laminoirs à froid : L5/6, L7 et L8	560 kW	70 000 kW	A
		3 laminoirs à chaud : L204, L1, L2/3/4			
2562-1	Bains de sels fondus (chauffage et traitement)	Four de trempe à bain de sels de l'atelier tôlerie (nitrate de sodium)	500 1	39 000 1	A
2565-2-a	Traitement des métaux et matières plastiques	 1 station de chromage (tôlerie): 22 000 litres 1 bac de désoxydation (acide nitrique / sulfate de sodium) du four à bains de sels (tôlerie : 38 000 litres) 1 station soude de l'atelier de filage : 1900 litres 17 stations de traitement des métaux : total de 5550 litres 	1500 l	74 000 1	A
2920-2-а	Installations de réfrigération ou de compression	16 compresseurs (1400 kW) 270 climatisations (1070 kW)	500 kW	2900 kW	A

Rubrique	Libelle de la rubrique (activites)	NATURE DE L'INSTALLATION	SEUIL DU CRITERE DE CLASSEMENT	CAPACITE ET VOLUME MAXI	REGIME (*)
2921-1 а	Installation de Refroidissement par	7 tours aéro-réfrigérantes dont :	2 000 kW	23 026 kW	\boldsymbol{A}
	dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type	- 1 tour Chabal, atelier Fonderie - 18313 kW			
	« circuit primaire fermé » :	- atelier tôles fortes : 5 tours			
	a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure à 2 000 kW	- atelier filage trempe sur presse : 1 tour			
2921-2	Installation de Refroidissement par	2 tours aéro-réfrigérantes	s.o.	(935 kW)	D
	dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation est du type	- atelier tôlerie : 1 tour			
	« circuit primaire fermé »	- atelier fonderie : 1 tour			
1111-2-с	Emploi ou stockage de substances	Stockage d'acide fluorhydrique (34 kg)	50 kg	160 kg	D
	liquides très toxiques	Divers produits de laboratoire (122 kg)			
1131-2-c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques	Stockage d'acide chromique et trioxyde de chrome (500 kg)	1 tonne	7 tonnes	D
1200-2-с	Emploi ou stockage de substances	Nitrate de sodium cristallisé (35 tonnes)		45 tonnes	D
	comburantes	Autres: 0,29 tonne			
1418-3	Emploi ou stockage d'acétylène	Bouteilles de 4 m³ pour soudage	100 kg	200 kg	D
1432-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés	Catégorie B (coefficient 1):	10 m³	83 m³	D
	de liquides inflammables	- 5 m³ de super et 8 m³ de MEK	capacité	capacité	
		Catégorie C (coefficient 1/5):	max. équivalente	max. équivalente	
		-40 m^3 de fuel		equivalente	
		- 18 m³ de pétrole lampant			
		- 150 m³ de Lubrilam pour laminage			
1434-1-b	Distribution de liquides inflammables	5 installations de distribution	1 m³/h	6 m³/h	D
			débit max. équivalent	débit max. équivalent	
1530-2	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles	10 aires de stockage et un parc à déchets	1000 m ³	2000 m ³	D
2561	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	Fours de trempe, recuit, revenu et homogénéisation	s.o.	S.O.	D
		44 fours industriels (gaz ou électriques) pour un total d'environ 60 MW			
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage	Puissance moyenne installée : 615 kW	20 kW	700 kW	D
2662-b	Stockage de polymères	6 aires de stockage	100 m ³	350 m ³	D
		Volume moyen stocké : 302 m3			L
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Salle IIner 25 kW, Tôlerie 8 kW, poste HT 10kW, divers points de charge (chariots,)	10 kW	60 kW	D
2910-A-1	Installation de combustion	23 chaudières gaz	2 MW	8,9 MW	D
2940	Application de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit sur support quelconque (sauf rubrique 1521)	Bombes aérosols, encres, colles diverses	10 kg/j	20 kg/j	D

(*) A : Autorisation - D : $D\'{e}claration$

CHAPITRE 1.4 CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 PERIMETRES D'ELOIGNEMENT

L'exploitant doit informer l'inspecteur des installations classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur des zones d'effets, telles que définies par son étude de dangers.

Article 1.4.2 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Article 1.4.3 Controles inopines des rejets aqueux et atmospheriques

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation par un organisme agréé à cet effet, d'un contrôle inopiné des effluents aqueux ou atmosphériques.

Pour les rejets aqueux, ce contrôle consistera à effectuer, en parallèle au prélèvement et contrôle journalier d'autosurveillance par l'exploitant, un prélèvement sur l'échantillon 24 heures des rejets de l'exploitant et les analyses prévues par l'Article 4.5.2. Les résultats de ce contrôle pourront se substituer au calage de l'autosurveillance effectué par un organisme extérieur agréé tel que défini dans l'Article 4.5.3

Pour les rejets atmosphériques, le contrôle consistera à faire effectuer le contrôle habituel, dans des conditions de déclenchement fixées par l'inspection des installations classées.

A cette fin l'exploitant doit rechercher un organisme ou laboratoire agréé pour ces analyses, lui communiquer toutes les prescriptions techniques de cet arrêté liées à la surveillance des rejets aqueux ou atmosphériques et prévoir une clause dans le contrat le liant à cet organisme imposant au laboratoire à ne pas communiquer la date du contrôle si le service de l'inspection lui en a fait la demande au préalable. L'exploitant fera parvenir à l'inspection des installations classées les coordonnées de l'organisme ou du laboratoire de son choix. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1 MODIFICATIONS

Toute modification importante apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires. Dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation sera exigé.

La mise à jour du plan d'opération interne (P.O.I.) intégrant les modifications sera antérieure à leur réalisation et mise en service.

Article 1.5.2 MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation, lors de toute évolution des procédés mis en œuvre, ou changement dans le mode d'exploitation de l'installation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet.

La première actualisation de l'étude de dangers est réalisée et transmise à M. le préfet du Puy-de-Dôme <u>avant le 30 juin 2006</u>. Celle-ci prend notamment en compte les risques d'inondation et les risques de séisme visés à l'Article 7.3.7 et à l'Article 7.3.8.

Article 1.5.3 Equipments abandonnes

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.5 DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

Article 1.5.6 CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-4 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- L'insertion du site des installations dans son environnement;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 NOTIFICATION ET AMPLIATIONS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Issoire, pour y être consultable par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré dans 2 journaux locaux par les services préfectoraux aux frais de l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera notifié à la Société Pechiney Rhenalu et une copie sera adressée à monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme.

Une ampliation en sera adressée à :

- monsieur le sous-préfet d'Issoire,
- > monsieur le maire d'Issoire,
- > monsieur le directeur de la protection civile du Puy de Dôme,
- > monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne à Clermont-Ferrand,
- monsieur le chef de la cellule interdépartementale des risques chroniques de la DRIRE à Clermont-Ferrand,
- > monsieur le directeur départemental de l'équipement à Clermont-Ferrand,
- > monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à Clermont-Ferrand,
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à Clermont-Ferrand,
- > monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à Clermont-Ferrand,

- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours à Clermont-Ferrand,
- > monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du département du Puy de Dôme à Clermont-Ferrand,
- > monsieur le directeur régional de l'environnement à Clermont-Ferrand.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes			
13/12/04	Arrêtés du 13 décembre 2004 relatifs aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises respectivement à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2921			
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1997 modifié			
24/12/02	Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation			
02/05/02	Arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940			
04/09/00	Arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission de substances dans l'atmosphère			
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 : accumulateurs (ateliers de charge d')			
16/09/98	Décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique			
11/09/98	Décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissant comprise entre 400 kW et 50 MW			
13/07/98	Arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131 : Toxiques (Emploi ou stockage des substances préparations)			
13/07/98	Arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection d'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1111 : Très Toxiques (Emploi ou stockage des substances préparations)			
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes			
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection d'l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.			
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 : "Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)"			
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : "Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage".			
10/03/97	Arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1418 : "Emploi ou stockage de l'acétylène"			
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement			

28/01/93	Arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection foudre de certaines installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations ou réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

TITRE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, émulseurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphériques font l'objet d'un soin particulier.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.4.1 DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial, les plans tenus à jour et les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté durant 5 années au minimum; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.6 BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir <u>avant le 30 juin 2007</u> puis tous les 10 ans, à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient:

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
- la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
- une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
- l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;
- les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles ;
- d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie;
- e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

CHAPITRE 2.7 BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL

Le site d'Issoire étant soumis à l'arrêté du 24 décembre 2002, l'exploitant effectuera une déclaration annuelle des émissions polluantes suivant les modalités définies dans cet arrêté. Sans préjudice de dispositions plus contraignantes qui pourraient être prévues par la réglementation nationale, la déclaration sera transmise à l'inspection des installations, au plus tard le 1^{er} avril de l'année N+1 pour les résultats de l'année N, et sera archivée pendant une durée minimum de 10 ans.

TITRE 3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leurs fonctions.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité

Article 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 Emissions et envols de poussieres

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussièrage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussièreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi et dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2 CARACTERISTIQUES DES POINTS DE REJET ET INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées seront conformes aux dispositions des articles 52 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

<u>Avant le 31 décembre 2006</u>, l'exploitant réalise et transmet à M. le Préfet du Puy de Dôme, un bilan de conformité aux articles 52 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 des conditions de rejets de ses effluents atmosphériques. Il propose un plan de mise en conformité pour les exutoires dont les hauteurs ou vitesses d'éjection s'avèreraient insuffisantes au regard de cet arrêté.

Les principaux points de rejets (hors traitement thermique) sont les suivants :

N° Point de rejet	Installations	ATELIER	Nature des rejets	Traitements
1	Four de recyclage des copeaux (F132) Four de fusion des crasses (F130)	FONDERIE	Poussières, métaux, HCl, COV, NOx, dioxines	Filtre LUHR: Filtre à manches avec neutralisation à la chaux et post-combustion.
2	Fours de maintien F109, F111, F112, F123, F124, F128	FONDERIE	Poussières, HCl, Métaux (dont Zn), NOx, dioxines	Filtre GRANIVORE: Traitement des effluents des fours de maintien (quench + lavage des gaz à la soude pour déchloration)

3	Four de fusion F109		Poussières, métaux, NOx, dioxines	Effluent brut sans traitement
4	Four de fusion F111	ш	Poussières, métaux, NOx, dioxines	Effluent brut sans traitement
5	Four de fusion F112	FONDERIE	Poussières, métaux, NOx, dioxines	Effluent brut sans traitement
6	Four de fusion F123	ONE	Poussières, métaux, NOx, dioxines	Effluent brut sans traitement
7	Four de fusion F124	F(Poussières, métaux, NOx, dioxines	Effluent brut sans traitement
8	Four de fusion F128		Poussières, métaux, NOx, dioxines	Effluent brut sans traitement
9	Laminoir à froid L5-6	Ξ	COV	Effluent brut sans traitement
10	Laminoir à froid L7	TOLERIE	COV	Effluent brut sans traitement
11	Installation de chromage	TOI	Cr, Cr VI, F-, Acidité (H+)	Tour de lavage par pulvérisation d'eau
12	Chaudière CD201 (2,32 MW)		NOx, SO ₂ , poussières	Effluent brut sans traitement
13	Four d'homogénéisation F125 (6,3 MW)		NOx, SO ₂ , poussières	Effluent brut sans traitement

Tableau 1 : liste des principaux points de rejet à l'atmosphère et installations de traitement

CHAPITRE 3.3 VALEURS LIMITES DE REJET A L'ATMOSPHERE

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

3.3.1.1 Filtre Luhr

Points de rejet n°1 : FILTRE LUHR				
Débit de rejet autorisé (Nm³/h)			58 000	
Paramètre	Valeurs li	mites	Critères de surveillance	
	Concentration	Flux maximal	Fréquence	
	(mg/m ³ sauf autre indication)	(kg/h sauf autre indication)		
	à 20% O_2			
Poussières	40	1		
CO	50	S.O.		
NOx	200	1		
COV non méthaniques	110	0,5		
HCl et autres composés inorganiques du chlore	10	20 g/h	l mesure annuelle	
HF	5	10 g/h	et	
Métaux totaux :			1 mesure annuelle inopinée telle que définie à l'Article 1.4.3	
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu +Sn+Mn+Ni+V+Zn	5	50 g/h		
Cd+Hg+Tl	0,1	1 g/h		
Pb	1	10 g/h		
Dioxines / furannes	0,1 ng/m3	1 μg/h		

Tableau 2 : concentrations limites en sortie de filtre LUHR

3.3.1.2 Filtre Granivore

Point de rejet n°2 : STATION GRANIVORE				
Débit de rejet i	maximal autorisé (m3/h)		4 500	
Paramètre	Paramètre Valeurs lim		Critères de surveillance	
	Concentration	Flux maximal	Fréquence	
	(mg/m ³ sauf autre indication)	(g/h sauf autre indication)		
	à 20% O_2			
Poussières	40	180		
HCl et autres composés inorganiques du chlore	50	225		
Chlore	5	25	1 mesure annuelle	
Métaux totaux Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu +Sn+Mn+Ni+V+Zn	5	25	et 1 mesure annuelle inopinée telle qu définie à l'Article 1.4.3	
Cd+Hg+Tl	0,1	0,5		
Dioxines / furannes	0,1 ng/m3			

Tableau 3 : concentrations limites en sortie de station GRANIVORE

3.3.1.3 Fours de fusion

Point de rejet n°3 à 8 : FOURS DE FUSION					
Paramètre	Valeurs lin	mites	Critères de surveillance		
	Concentration (mg/m3 sauf autre indication) Ramenée à 11% O ₂	Flux maximal (kg/h sauf autre indication)	Fréquence		
СО	50	S.O.	1 mesure annuelle réalisée par l'exploitant et une mesure tous les 3 ans réalisée par un organisme agréé		
Poussières	40	1			
NOx	500	25			
HCl et autres composés inorganiques du chlore	50	300	1 mesure représentative tous les		
Métaux totaux Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu +Sn+Mn+Ni+V+Zn	5	25 g/h	3 ans pour chacun des fours		
Dioxines / furannes	0,1 ng/m3				

Tableau 4 : concentration limite dans les rejets des fours de fusion

3.3.1.4 Laminoirs à froid

Les dispositions figurant au Tableau 5 ci-dessous sont applicables à compter du 30 octobre 2005.

En vue de satisfaire aux obligations définies ci-dessus, l'exploitant transmet à M. le préfet du Puy de Dôme, avant le 30 août 2005, une étude technico-économique de réduction de ses rejets canalisés et diffus de C.O.V. à l'atmosphère aux valeurs définies ci-dessus.

Cette étude est fondée d'une part sur les meilleures technologies disponibles et d'autre part sur le respect de la sensibilité de l'environnement et la protection de la santé.

Elle prend en compte et indique les objectifs de limites annuelles d'émissions diffuses résiduelles de COV, sur la base des meilleures techniques disponibles.

Point de rejet n° 9 et 10 : REJETS DES LAMINOIRS A FROID					
			a :		
Paramètre Valeurs limites (à com		pter du 30/10/05)	Critères de surveillance		
	Concentration (mg/m ³)	Flux (kg/h)	Fréquence		
COV eq. carbone	110	Néant	1 mesure annuelle		
Poussières	30	Néant	i mesure annuene		

Tableau 5 : concentration limite en sortie des laminoirs à froid

3.3.1.5 Atelier de chromage

Point de rejet n° 11 : REJETS DE L'ATELIER DE CHROMAGE				
Débit de rejet maximal autorisé (m³/h) 18 000				
Paramètre	Valeurs limites		Critères de surveillance	
	Concentration (mg/m3)	Flux	Fréquence	
		(g/h)		
Cr total	1	18		
Cr VI	0,1	1,8	1 mesure annuelle	
Acidité totale (H+)	0,5	9 g/h		

Tableau 6 : concentration limite en sortie de filtre atelier de chromage

3.3.1.6 Générateurs thermiques

Les rejets atmosphériques issus des générateurs thermiques doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Point de rejet n° 12 : CHAUDIERE CD 201				
Paramètre	Valeurs limites		Critères de surveillance	
	Concentration (mg/m³) Ramenée à 3 % O ₂	Flux maximal (kg/h)	Fréquence	
СО	50	Néant		
Poussières	5	Néant	1 mesure annuelle	
NOx	150	Néant	i mesure annuene	
SO_2	35	Néant		

Tableau 7 : concentration limite en sortie des installations de combustion

3.3.1.7 Fours d'homogénéisation

Les rejets atmosphériques issus du four d'homogénéisation doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Point de rejet n° 13 : FOUR D'HOMOGENEISATION (F125)				
Paramètre	Valeurs lin	Critères de surveillance		
	Concentration (mg/m ³)	Flux maximal	Fréquence	
	Ramenée à 3 % O ₂	(kg/h)		
СО	50	Néant		
Poussières	150	Néant	1 mesure annuelle	
NOx	150	Néant		
SO ₂	35	Néant		

Tableau 8 : concentration limite en sortie du four d'homogénéisation

3.3.1.8 Dioxines - furannes

<u>Avant le 31 décembre 2005</u>, l'exploitant transmet à M. le Préfet du Puy de Dôme une actualisation détaillée de l'évaluation de ses émissions annuelles de dioxines/furannes, intégrant les émissions des fours de fusion et les émission diffuses. Dans le cas où ces émissions dépassent 0,5 g/an, l'étude comprend :

- une proposition de mise en place d'un suivi des teneurs en dioxines dans l'environnement
- la réalisation d'une étude technico-économique relative à la réduction de ses émissions de dioxines et visant, le cas échéant, à rendre conformes ses émissions aux valeurs limites figurant dans le présent chapitre.

3.3.1.9 Emissions de chrome

Une mesure représentative des concentrations des gaz en Cr VI et Cr total est effectuée avant le 31 décembre 2006 :

- A l'émission du filtre LUHR, pendant le fonctionnement du four de refusion des crasses ;
- A l'émission du laminoir à chaud L1.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant.

CHAPITRE 3.4 CONTROLES

L'exploitant fait réaliser un contrôle de ses émissions atmosphériques, par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement, sur les paramètres et à des fréquences définis dans les tableaux figurant au Chapitre 3.3.

Les contrôles sont réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations considérées.

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'Inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant.

Ils doivent être accompagnés de commentaires sur les conditions de fonctionnement des installations, et en tant que de besoin, sur les dépassements constatés et leurs causes, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE 3.5 SURVEILLANCE DES SOLS

L'exploitant réalise et transmet à M. le préfet du Puy de Dôme, <u>avant le 30 juin 2006</u> des analyses de sols sur les terrains potagers jouxtant son établissement pour les paramètres suivants : chrome, aluminium, Cadmium, Mercure, Plomb, dioxines/furannes.

Les résultats doivent être commentés au regard des bruits de fonds observés dans l'environnement proche et des valeurs toxicologiques disponibles pour les paramètres mesurés. La représentativité des échantillonnages réalisés doit être justifiée.

CHAPITRE 3.6 REFERENCES ANALYTIQUES

Les méthodes de prélèvement, mesures et analyses de références prévues par le présent titre sont conformes à celles définies par les réglementations (et en particulier l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) ou normes françaises ou européennes en vigueur. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

TITRE 4. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 4.1.1 ORIGINE DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel en m ³	Débit horaire maximal en m ³	Débit journalier maximal en m ³
Rivière Allier	1 800 000 m ³	1 000 m ³ /h 6 pompes de 200 m ³ /h 2 pompes de 400 m ³ /h	6 000
Nappe de l'Allier	800 000 m ³	100	2 160
Réseau public	135 000 m ³		

Article 4.1.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Article 4.1.3 Protection des reseaux d'eau potable

Des réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique, y compris internes à l'établissement, ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.4 MISE EN SERVICE ET CESSATION D'UTILISATION D'UN FORAGE EN NAPPE

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes.

Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 4.1.5 DIAGNOSTIC DES PRELEVEMENTS ET REJETS

L'exploitant met en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic des consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavage...) et de rejets dans le milieu,.

Ce diagnostic doit permettre la mise en place d'actions de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ainsi que la diminution des rejets dans le milieu ou les stations d'épurations. Ces actions de réductions seront pérennes ou appliquées en cas de crise climatiques et donc limitées dans le temps.

4.1.5.1 Diagnostic des prélèvements et rejets

Le diagnostic doit permettre de déterminer :

- Les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique
- les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
- les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités.

4.1.5.2 Action de gestion des prélèvements et rejets

L'analyse effectuée par l'entreprise doit permettre la mise en place :

- des actions d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.

Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Ces actions de gestion des prélèvements et des effluents sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique.

4.1.5.3 Délais

Le diagnostic, défini à la section 4.1.5.1, précisant les mesures qui peuvent être prises pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets dans le milieu, est envoyé à M. le préfet du Puy de Dôme, en 3 exemplaires, <u>avant le 30 juin 2006</u>.

L'entreprise établit un calendrier des opérations d'économie de prélèvement et de limitation des rejets répondant au dispositions de la section 4.1.5.2. Ce calendrier est transmis à M. le préfet du Puy de Dôme, en 3 exemplaires, <u>avant le 31 décembre 2006</u>. Il est accompagné d'une analyse technico-économique des opérations décrites.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés. Tout rejet non prévu au Chapitre 4.2 et au Chapitre 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Les réseaux de collecte des effluents sont gérés avec un objectif de séparation des eaux pluviales non polluées (et les autres eaux pluviales s'il y en a) et des diverses catégories d'eaux polluées.

Ils sont conçus, dans la mesure du possible, pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Article 4.2.2 PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 Protection des reseaux internes a l'etablissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées sanitaires
- eaux industrielles,
- eaux pluviales.

L'exploitant transmet à M. le préfet du Puy de Dôme, avant le 31 décembre 2006 :

- une étude technico-économique portant sur la mise en œuvre de la séparation, sur l'ensemble du site, des différentes catégories d'effluents définies ci-dessus ;
- une étude visant à améliorer la connaissance des flux de polluants (journaliers et mensuels) émis en fonction des ateliers, des activités exercées sur le site et des catégories d'effluents définies ci-dessus. L'étude comporte un bilan de contribution de chacune des activités sur les flux de polluants rejetés en chacun des points de rejet au milieu naturel.

Article 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyens de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES: CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial, qui peut être informatisé, est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE CONTROLE VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les points de contrôles (C3 à C5) ou de rejets (R1 et R2) visés par le présent arrêté figurent sur le plan suivant :

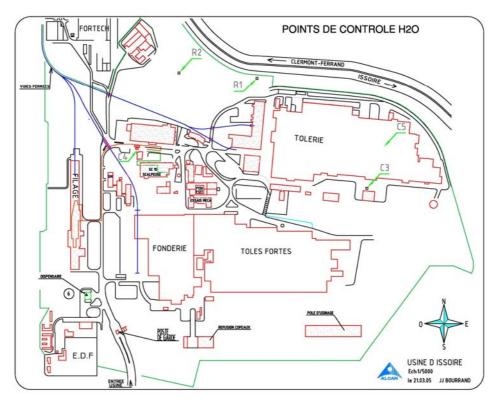


Figure 1 : points de rejets des effluents au milieu naturel et points de contrôle

4.3.5.1 Rejets au milieu naturel

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	R1 (Rejet amont)	
Coordonnées Lambert	672 053,9 / 2 062 959,3	
	Atelier tôlerie (Bacs de trempe et ultra sons)	
	Atelier tôles fortes (Bacs de trempe et ultra sons)	
	Effluents du four à bain de sels	
Nature des effluents	Effluents de la station de traitement des émulsions de laminage	
	Eaux de ruissellement	
	Eaux sanitaires après traitement par SANC	
Débit moyen journalier (m³/j)	2500 m³/jour (hors événement pluvieux)	
Debit moyen journamer (m /j)	jusque 20 000 m³/jour en pluie exceptionnelle	
Exutoire du rejet	Rivière Allier	
Traitement avant rejet	Station de traitement biologique	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	R2 (Rejet aval)	
Coordonnées Lambert	671 936,4 / 2 063 000,7	
	Eaux de refroidissement de l'atelier de fonderie	
	Atelier de filage (Bacs de trempe et ultra sons)	
	Effluents de la station DEGREMONT qui traite :	
Nature des effluents	Les effluents issus de filtre GRANIVORE	
	Les déchets liquide des laboratoires	
	Eaux de ruissellement	
	Eaux sanitaires après traitement par SANC	
Déhit mayan jayrnaliar (m2/j)	5500 m ³ /jour (hors événement pluvieux)	
Débit moyen journalier (m3/j)	jusque 20 000 m ³ /jour en pluie exceptionnelle	
Exutoire du rejet	Rivière Allier	
Traitement avant rejet	Physico-chimique	

4.3.5.2 Autres points de contrôles

Point de contrôle codifié par le présent arrêté	C3	
Nature des effluents	Sortie station de traitement des émulsions de laminage (AP002)	
Débit maximal journalier (m³/j)	20	
Exutoire du rejet	Vers Réseau R1	
Traitement avant rejet	Biologique	

Point de contrôle codifié par le présent arrêté	C4
Nature des effluents	Sortie station Degrémont
Débit maximal journalier (m³/j)	240
Exutoire du rejet	Vers Réseau R1
Traitement avant rejet	Physico-chimique

Point de contrôle codifié par le présent arrêté	C5	
Nature des effluents	Rinçage desoxydation aluminium (bâtiment F71)	
Débit maximal journalier (m³/j)	300	
Exutoire du rejet	Vers Réseau	
Traitement avant rejet	Sans	

Article 4.3.6 CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.3.6.1 Aménagements

Sur chaque ouvrage de rejet et de contrôle d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.2 Equipements des points de contrôle

Chaque point rejet et de contrôle, à l'exception du point de contrôle C5, défini à l'Article 4.3.5 doit être équipé des dispositifs de prélèvement et de mesures automatique suivants:

- Un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24h et la conservation des échantillons à une température de 4°C;
- Un appareil de mesure de débit en continu avec enregistrement;

- Un appareil de mesure de température en continu avec enregistrement ;
- Un pH-mètre en continu avec enregistrement.

CHAPITRE 4.4 CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées respecteront avant leur rejet au milieu naturel les caractéristiques suivantes :

- Matières en suspension totales : ≤ 35 mg/l. (NF T90 105)
- DBO5 (sur effluent non décanté) : ≤ 30 mg/l. (NF T 90.103)
- DCO (sur effluent non décanté) : ≤ 125 mg/l. (NF T 90.101)
- Hydrocarbures totaux : ≤ 10 mg/l.
- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Article 4.4.1 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu considéré et après leur épuration, pour chacun des points de rejet et de contrôle définis à l'Article 4.3.5, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

VALEURS LIN	Fréquence d'autosurveillance		
Débit maxi journalier	2 500 m³/j (hors épisode pluvi	eux)	Continue
Paramètres	Concentration maximale en mg/l Flux maximal (hors épisode pluvieux) en kg/j		
Température	<30°C		Continue
Couleur	Pas de modification de coule supérieures à 1		
PH	5,5 <ph<8,5< td=""><td>Continue</td></ph<8,5<>		Continue
MES	35	87,5	Journalière
DCO eb	125	312,5	Journalière
N gl	15	37,5	Journalière
NTK	15	37,5	Hebdomadaire
DBO ₅ eb	30	75	Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	10	25	Hebdomadaire
Chlorures	250	625	Hebdomadaire
Al	5	12,5	Hebdomadaire
Fe	2	5	Hebdomadaire
Cu	0,5	1,25	Hebdomadaire
Fluor	15	37,5	Hebdomadaire
Zn	0,4	1	Hebdomadaire
Indice phénol	0.3 0,75		Trimestrielle
AOX	1 2,5		Trimestrielle
Phosphore Total	10 25		Trimestrielle
Cr total	0,5 1,25		Trimestrielle

VALEURS LIMITES APPLICABLES POUR LE POINT DE REJET R1 (REJET AMONT)			Fréquence d'autosurveillance
Cr VI	0,1	0,25	Trimestrielle
Ni	0,1	0,25	Trimestrielle
Mn	1	2,5	Trimestrielle
Sn	2	5	Trimestrielle

Tableau 9 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires dans les rejets au milieu naturel au point R1

VALEURS LIMITES APPLICABLES POUR LE POINT DE REJET R2 (REJET AVAL)			Fréquence d'autosurveillance
Débit maxi journalier	5 500 m³/j (hors épisode pluvieux)		Continue
Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal (hors épisode pluvieux) en kg/j	
Température	<30°C		Continue
Couleur	Pas de modification de coule supérieures à 1		
PH	5,5 <ph<< td=""><td>58,5</td><td>Continue</td></ph<<>	58,5	Continue
MES	35 192,5		Journalière
DCO eb	125	687,5	Journalière
NTK	15	82,5	Hebdomadaire
DBO ₅ eb	30	165	Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	10	55	Hebdomadaire
Chlorures	250	1375	Hebdomadaire
Al	5	27,5	Hebdomadaire
Fe	2	11	Hebdomadaire
Cu	0,5	2,75	Trimestrielle
Fluor	15	82,5	Trimestrielle
Indice phénol	0.3	1,65	Trimestrielle
AOX	1	5,5	Trimestrielle
Phosphore Total	10	55	Trimestrielle
Zn	0,4	2,2	Trimestrielle
Cr total	0,5	2,75	Trimestrielle
Cr VI	0,1	0,1 0,55	
Ni	0,1	0,55	Trimestrielle
Mn	1	5,5	Trimestrielle
Sn	2	11	Trimestrielle

Tableau 10 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires dans les rejets au milieu naturel au point R2

VALEURS LIMIT	Fréquence d'autosurveillance		
Débit maxi journalier 20 m³/jour		continue	
Paramètres	Concentration maximale		
1 at affect es	en mg/l	en g/j	
Température	<30°C		Journalière
PH	5,5 <ph<8,5< td=""><td>Journalière</td></ph<8,5<>		Journalière
MES	35	35 7500	
DCO eb	125 2500		Hebdomadaire
DBO ₅ eb	30 600		Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	10 200		Hebdomadaire
Azote NTK	15	300	Mensuelle

VALEURS LIMITES APPLICABLES POUR LE POINT DE CONTROLE C3 (TRAITEMENT DES EMUSLSIONS)			Fréquence d'autosurveillance
Phosphore total	10	200	Mensuelle
AOX	1	20	Hebdomadaire
Al	5	100	Hebdomadaire
Fe	2	40	Hebdomadaire
Cu	0,5	10	Trimestrielle
Fluor	15	300	Trimestrielle
Zn	0,4	8	Trimestrielle
Cr total	0,5	10	Trimestrielle
Cr VI	0,1	2	Trimestrielle
Ni	0,1	2	Trimestrielle
Mn	1	20	Trimestrielle
Sn	2	40	Trimestrielle

Tableau 11 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires dans les rejets au milieu naturel au point C3

VALEURS LIMITES APPLICABLES POUR LE POINT DE CONTROLE C4 (STATION DEGREMONT)			Fréquence d'autosurveillance	
Débit maxi journalier	er 240 m³/jour		continue	
Paramètres	Concentration maximale	Flux maximal		
Parametres	en mg/l	en g/j		
Température	<30°C		Continue	
PH	5,5 <ph<8,5< td=""><td>Continue</td></ph<8,5<>		Continue	
Turbidité	S.O.		Continue	
MES	35	8400	Mensuelle	
Al	5	1200	Mensuelle	
Cr VI	0,1	24	Mensuelle	
Azote NTK	15	3600	Mensuelle	
Fe	2	480	Annuelle	
Cu	0,5	120	Annuelle	
Zn	0.4 96		Annuelle	

Tableau 12 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires dans les rejets au milieu naturel au point C4

VALEURS LIMITES APPLICABLES POUR LE POINT DE CONTROLE C5 (FOUR A BAIN DE SELS) APPLICABLES A COMPTER DU 1 ^{ER} JANVIER 2008			Fréquence d'autosurveillance
Débit maxi journalier	300 m³/jour		continue
Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal en kg/j	
Température	<30°C		Journalière
РН	5,5 <ph<8,5< td=""><td>Journalière</td></ph<8,5<>		Journalière
MES	35		Journalière
DCO eb	125 Journalie		Journalière
N gl	15		Journalière
DBO ₅ eb	30		Hebdomadaire

Tableau 13 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires dans les rejets au milieu naturel au point C5

Article 4.4.2 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

<u>A compter du 31 décembre 2006</u>, l'ensemble des eaux domestiques sont collectées séparément, traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.4.3 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

CHAPITRE 4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRELEVEMENTS

Article 4.5.1 RELEVE DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé à une fréquence hebdomadaire. Les résultats sont portés sur un registre.

Article 4.5.2 AUTO-SURVEILLANCE DES POINTS DE REJET ET POINTS DE CONTROLE

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets et des points de contrôles définis à l'Article 4.3.5.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées par l'Article 4.4.1. La fréquence des contrôles peut être augmentée à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.5.3 CALAGE DE L'AUTOSURVEILLANCE

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées, l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an, par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement), aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance des points de rejets et de contrôle définis à l'Article 4.5.2

Article 4.5.4 Conservation des resultats et enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu et les résultats des différentes analyses, prescrits à l'Article 4.5.2 doivent être conservés et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.

Article 4.5.5 Transmission des resultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures imposées à l'Article 4.5.2 doit être transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Les résultats doivent être accompagnés de commentaires sur les conditions de fonctionnement des installations, et en tant que de besoin, sur les dépassements constatés et leurs causes, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE 4.6 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LE MILIEU AQUATIQUE

Article 4.6.1 SURVEILLANCE DE L'IMPACT HYDROBIOLOGIQUE DES REJETS

L'exploitant met en place un programme de surveillance des effets de ses rejets sur le milieu aquatique. A cet effet, il définit deux points de mesure situés respectivement en amont et en aval de ses deux points de rejets à l'Allier.

Le plan de surveillance de l'impact hydrobiologique des rejets est transmis à l'Inspection des installations classées <u>avant le</u> 31 décembre 2005.

Sur les échantillons des eaux prélevés en ces points, l'exploitant doit effectuer annuellement au moins une mesure des paramètres DCOeb, Chlorures, Azote total (NTK), Azote global (Ngl).

Tous les 3 ans, l'exploitant doit faire procéder, à ces mêmes deux stations, à l'évaluation de l'indice IBGN par un organisme extérieur agréé par le ministre chargé de l'Environnement.

Un état récapitulatif annuel des résultats des mesures imposées ci-dessus doit être transmis à l'inspection des installations classées.

Les résultats doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes d'évolution des paramètres mesurés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvre ou envisagées.

Article 4.6.2 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Le réseau de surveillance des eaux souterraines, défini par l'exploitant après étude hydrogéologique est constitué des piézomètres suivants :

Désignation du piézomètre	Localisation	Paramètres
PZ1 et Pz2	Amont hydraulique du site	pH, Température,
Pz3	Aval hydraulique de la décharge voisine	HCT (incluant les fractions comprises entre C10 et
Pz4 et Pz5	Aval hydraulique du site	C40), HAP, Phénols, COHV, CAV, PCB,
Pz6	Aval hydraulique usine Fortech	Fluorures, Chlorures
Pz7	Aval hydraulique du site	Métaux : Al, Pb, Zn, Cu, Fe, Mn, Ni, Cr total,
Puits amont	Aval hydraulique du site	Cr VI, As, Sn, Mo, Se, V, Co, Cd, Be, Ba, Sb, Hg,
Puits aval	Aval hydraulique site Fortech	Mg

Tableau 14 : Surveillance piézométrique

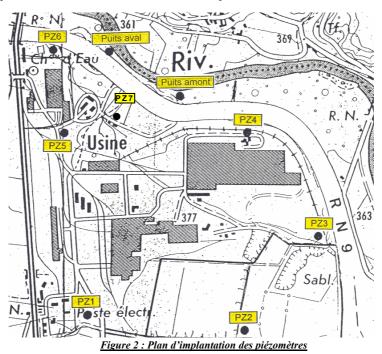
Deux fois par an (en période de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

Des analyses détermineront la concentration, sur ces prélèvements, des paramètres figurant dans le Tableau 14 ci-dessus.

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus, et leurs commentaires doivent être transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard un mois après leur réception par l'exploitant. Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les anomalies constatées ainsi que sur les actions correctives mise en œuvre ou envisagées.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires de dépollution.

Ces éléments devront être portées à la connaissance du Préfet et de l'Inspection des installations classées.



CHAPITRE 4.7 REFERENCES ANALYTIQUES

Les méthodes de prélèvement, mesures et analyses de références, pour l'auto-surveillance, le calage de l'auto-surveillance et la surveillance des effets sur le milieu aquatique sont conformes à celles définies par les réglementations (et en particulier l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) ou normes françaises ou européennes en vigueur. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

TITRE 5. TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations autorisées pour la valorisation en fonderie des déchets d'aluminium (chutes, copeaux, crasses), pour le traitement des déchets d'émulsions et pour le traitement des effluents issus du lavage des gaz des fours de maintien, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, et en particulier le brûlage à l'air libre.

Article 5.1.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application la réglementation en vigueur.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

L'exploitant met en place une gestion par niveaux de ses déchets. Les niveaux de gestion des déchets sont définis comme suit :

Niveau 0 : réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits - mise en œuvre de technologies propres,

Niveau 1 : recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication et des déchets,

Niveau 2: traitement ou prétraitement des déchets (destruction thermique, traitements physico-chimique, détoxication,

stabilisation...),

Niveau 3 : stockage des déchets ultimes.

L'exploitation de l'établissement est menée de manière à respecter les dispositions figurant dans le tableau ci-après :

Désignation du déchet	Origine du déchet	Qté moyenne(t/an)	Mode de traitement (*)	Niveau de gestion
Acide nitrique	Tôlerie	39	PC	2
Boues de laminage	Tôlerie	35	IE	2
Boues de rectification	Tôlerie (rectifieuses)	15	VAL	1
Boues station Degrémont	Station Degrémont	14	DC1	3
Eaux chromatées	Tôlerie (rectifieuses)	6	PC	2
Graphite	Fonderie	12	VAL	1
Huiles minérales entières mélangées	Maintenance	70	VAL	1
Huiles solubles	Tôlerie	60	IE	2
Émulsions solubles (AP002)	Tôlerie	4000	PC	2
Liquide cyanuré	Laboratoire	1	PC	2
Mélange eau - hydrocarbures	Tôlerie	270	IE	2
Poussières de filtration	Fonderie	250	DC1	3
Produits chimiques labo.	Laboratoire – Tôlerie	1	PRE	2
Scories salines	Fonderie	5526	VAL	1
Solvants halogénés et non-halogénés	Laboratoire – Tôlerie	0,2	REG/IE	2
Soude filage	Filage	21	PC	2
Terres de filtration	Tôlerie	70	VAL	1
Tournures acier	Ensemble usine	15	VAL	1

Tableau 15 : liste principaux des déchets

(*) Codification mode de traitement :

IS : incinération sans récupération d'énergie IE : incinération avec récupération d'énergie

DC1 : mise en décharge classe 1 DC2 : mise en décharge classe 2

PC : traitement physico-chimique pour destruction

VAL : valorisation REG : regroupement PRE : pré-traitement

Article 5.1.8 COMPTABILITE ET AUTOSURVEILLANCE

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes:

- Identification selon la nomenclature annexée au décret n° 2000-540 du 18 août 2002 relatif à la classification des déchets.
- Type et quantité de déchets produits
- Opération (ou atelier pour les DIB) ayant généré chaque déchet

- Nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- Date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- Nom et adresse des centres d'élimination
- Nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.9 DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Indépendamment du registre prescrit précédemment les opérations successives liées à l'évacuation et l'élimination des déchets industriels spéciaux (y compris interne à l'établissement) doivent faire l'objet d'un enregistrement.

Cet enregistrement précisera pour tout mouvement :

- La nature, l'origine et la quantité ;
- Le nom et l'adresse de l'entreprise collectrice et/ou de transport, ainsi que la date d'enlèvement ;
- Le mode d'élimination finale, le nom et l'adresse de l'organisme chargé de cette élimination.
- Tout document justificatif (bordereaux de suivi...) sera annexé à ces enregistrements et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La production de déchets industriels spéciaux dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), doit faire l'objet d'un état récapitulatif transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la fin de chaque trimestre.

TITRE 6. PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1 AMENAGEMENT

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation:

- L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- La circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6.1.2 VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

Article 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au plan de la Figure 3 ci-après qui fixe les points de contrôle et au Tableau 16 qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
Identification du point de mesure	Période diurne (7 à 22 h), sauf dimanches et jours fériés	Période nocturne (22 à 7h), ainsi que les dimanches et jours fériés	
Points n°1 à 10	70	60	

Tableau 16: valeurs limites admissibles

Article 6.2.2 NIVEAUX LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le Tableau 17 dans les zones à émergence réglementée:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 à 7 h, ainsi que les dimanches et les jours fériés.
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Tableau 17 : valeurs d'émergence limite dans les zones à émergence réglementée

Article 6.2.3 CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels de la situation acoustique soient effectués par un organisme tiers agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Article 6.2.4 SURVEILLANCE PERIODIQUE

Une mesure des niveaux acoustiques sera effectuée tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées en se référant à l'Article 6.2.1. Les résultats seront transmis avec leur commentaire dans le mois qui suit leur communication par l'organisme tiers à l'inspection des installations classées. Les frais sont supportés par l'exploitant.

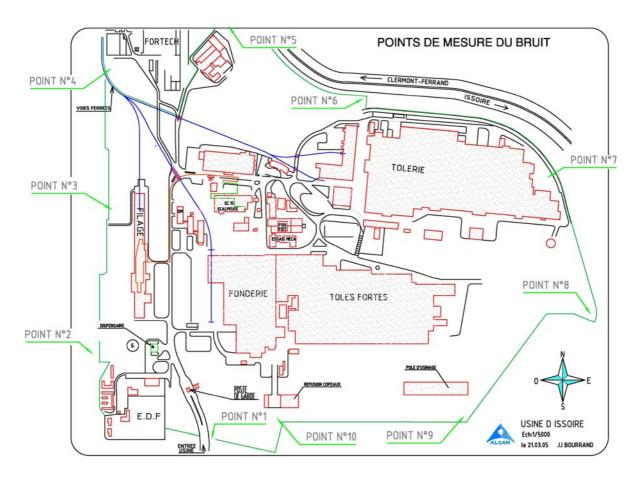


Figure 3 : plan des points de mesure des niveaux acoustiques

TITRE 7. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Article 7.2.2 ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Le zonage et les consignes doivent être incluses dans le plan d'opération interne visé à l'Article 7.7.8.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1 Acces et circulation dans l'etablissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.2 GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.3 BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.4 INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Le matériel électrique doit être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse) comme définies à l'Article 7.3.5.

Il est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les observations faites par l'organisme en charge de la vérification des installations électriques doivent être levées dans les meilleurs délais.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et mises en équipotentialité.

Article 7.3.5 ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIBLE

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés. Il distingue 3 types de zones :

- Les zones à risque permanent ou fréquent,
- Les zones à risque occasionnel,
- Les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Le zonage des installations est réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX. Il est porté à connaissance de l'organisme en charge de la vérification des installations électriques.

Les nouveaux matériels mis en place dans les atmosphères explosives doivent être réduits au minimum et être conformes aux dispositions suivantes :

- décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les matériels déjà en place et conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 peuvent être conservés.

Article 7.3.6 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'indication des dommages éventuels subis.

Article 7.3.7 Protection contre les risques d'inondation

Les installations sensibles à l'eau et notamment le stockage des copeaux, les unités de fusion doivent être implantées au-dessus de la cote des plus hautes eaux centennales de la rivière Allier ou de la nappe associée.

L'exploitant met en place d'un dossier technique concernant la digue de protection, réalisé conformément à la circulaire du 6 août 2003 relative à l'organisation du contrôle de la protection des digues de protection contre les inondations fluviales intéressant la sécurité publique.

Il dispose d'un plan de mise en sécurité de ses installations visant à limiter les risques d'accidents et de pollution en cas de crue.

Article 7.3.8 SEISME

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS DANGEREUSES

Article 7.4.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrication, le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 7.4.2 VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention. L'interdiction de fumer doit être affichée en caractères ou pictogrammes apparents.

Article 7.4.4 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment:

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, et les opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.5 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.4.6 CONTENU DES AUTORISATIONS DE FEU OU PERMIS D'INTERVENTION.

L'autorisation rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une autorisation de l'établissement.

L'autorisation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 7.5.1 LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 7.5.2 DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Article 7.5.3 FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.5.4 Systemes d'Alarme et de mise en securite des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 7.5.5 DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Article 7.5.6 SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destiné au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuil donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Article 7.5.7 ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 7.5.8 UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2 ETIOUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.3 RETENTIONS

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égal à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- Dans les autres cas 20% de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique ou chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules - citernes, ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume suffisant. La vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

Article 7.6.4 RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.6.5 REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.6 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.6.7 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.6.8 Elimination des substances ou preparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENTS ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1 DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude de dangers.

L'ensemble des moyens d'interventions, humains, matériels et organisationnels sont décrits dans le Plan d'Opération Interne. Ce P.O.I. est établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours conformément aux dispositions de l'Article 7.7.8.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 7.7.2 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3 PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Article 7.7.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre définis dans son étude de danger, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des réserves d'eau statiques représentant un total de 1360 m³ constituées du château d'eau et de deux réservoirs de 560 m³ chacun.
 Les deux réserves d'eau sont réalimentables à partir de l'Allier. Des dispositions sont prises pour qu'elles puissent être raccordées à partir de prises de Ø100 mm, pour les engins de secours.
- deux pomperies incendie de 340 m³/h fonctionnant sous une pression dynamique minimale de 8,5 bar (10,5 bar statique) chacune alimentant à une pression adaptée le réseau R.I.A., les sprinklers et l'ensemble des hydrants du site.
- plusieurs installations d'extinction fixes fonctionnant à l'eau ou en pré-mélange eau et mousse ;
- un réseau de prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- des réserves en émulseur en capacité fixe ou mobile adaptées aux produits présents sur le site ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés :
- d'un système d'extinction à gaz comprenant des extincteurs au CO₂ et des dispositifs automatiques d'extinction au CO₂ au niveau des caves de tôlerie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

L'établissement doit disposer également d'un système d'alarme incendie.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Article 7.7.5 Consignes de securite

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 7.7.6 Consignes generales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose en permanence d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.7 Systeme d'Alerte Interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de manière à minimiser la distance pour atteindre un poste à partir d'une installation.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

En outre, l'exploitant met en œuvre toute disposition pour disposer rapidement et en toutes circonstances de données météorologiques fiables et représentatives de la situation de l'usine, notamment en cas de rejet accidentel de chlore.

Article 7.7.8 PLAN D'OPERATION INTERNE

L'exploitant doit établir, avant le 31 décembre 2006, un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis à chaque révision avant sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour au minimum tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Article 7.7.9 BASSINS DE CONFINEMENT

A compter du 31 décembre 2007, les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés, suffisamment dimensionné, avant rejet vers le milieu naturel.

<u>A compter du 31 décembre 2007</u>, le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage,... est collecté dans un bassin de confinement suffisamment dimensionné, et capable de retenir les eaux issues d'un événement pluvial décennal. Il est équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Les bassins, peuvent être confondus auquel cas, leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE 8. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINES ACTIVITES

CHAPITRE 8.1 STOCKAGE ET VALORISATION DE DECHETS D'ALUMINIUM

Article 8.1.1 GENERALITES

Les déchets d'aluminium admis en fonderie (à l'exception de ceux admis dans le four SCEPTER ou le four de refusion des copeaux) pour valorisation sont des chutes ou des rebuts de fabrication. Ces déchets doivent être propres, secs, non revêtus (peinture, huile, vernis...) et sont exempts de corps étrangers. Les corps creux sont interdits.

Une procédure d'admission en valorisation fonderie des déchets d'aluminium est mise en place par l'exploitant.

La valorisation des copeaux s'effectue uniquement dans un four dédié, après déshuilage par une installation spécifique (IDEX)

Article 8.1.2 CONTROLE DE RADIOACTIVITE

8.1.2.1 Contrôle de l'activité des déchets d'aluminium arrivant sur le site

A compter du 31 décembre 2005, l'exploitant dispose de moyens permettant de s'assurer de l'absence de radioactivité des déchets métalliques valorisés. A cet effet, il dispose a minima d'un appareil portatif de contrôle de la radioactivité.

Il met en place une procédure permettant de s'assurer que chaque chargement à fait l'objet d'un contrôle, qui peut être réalisé à l'extérieur de l'établissement (contrôle fournisseur), portant sur l'absence de radioactivité. Il dispose d'un registre éventuellement informatisé permettant d'assurer la traçabilité de la réalisation de ce contrôle.

8.1.2.2 Aménagement

Une aire spécifique est aménagée afin qu'en cas de détection, le colis ou le produit en cause puisse être identifié en vue de rechercher la cause du déclenchement et mettre en place en cas de nécessité un périmètre de sécurité.

8.1.2.3 Mesures conservatoires en cas de détection

Toute détection dans un chargement entraîne l'immobilisation du véhicule et des produits en cause. Le producteur et l'Inspection des Installations Classées sont immédiatement informés.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité est établie par l'exploitant et connue des personnes chargées de la réception des véhicules. Elle mentionne notamment :

- la désignation d'un responsable sécurité compétent dans le domaine de la radioactivité et les formations spécifiques reçues par cette personne ainsi que par tout le personnel susceptible d'intervenir sur un produit rayonnant,
- les mesures d'organisation, les moyens disponibles et les méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger les populations et l'environnement dont notamment la mise en place d'un périmètre de sécurité en cas de radioactivité particulièrement élevée,
- les dispositions prévues pour l'isolement, le stockage provisoire et l'évacuation des matériaux en cause,
- les procédures d'alerte et d'information de l'Inspection des Installations Classées, de la Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection (DGSNR) et du détenteur du déchet. Dans le cas d'une source dangereuse (notamment si le débit de dose est supérieur à 2 mSv/h au contact ou supérieur à 0,1 mSv/h à 1 m de la substance ou de l'objet radioactif) le Service Départemental d'Incendie et de Secours est informé de l'incident.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur.

Le véhicule et son chargement peuvent être retournés au producteur du chargement aux conditions suivantes:

- le niveau de contamination est inférieur aux normes fixées par la réglementation du transport des matières dangereuses (RTMDR),
- le producteur est unique et parfaitement identifié et situé sur le territoire national,
- l'Inspection des Installations Classées ainsi que la Préfecture dont dépend le producteur sont préalablement informées,
- un bordereau de suivi est réalisé comprenant l'ensemble des informations sur la détection et les vérifications effectuées avant le retour

8.1.2.4 <u>Mise en sécurité des matériaux qui ne sont pas retournés au producteur</u>

L'exploitant dispose d'une zone spécialement aménagée et pourvue d'un périmètre de sécurité pour permettre un entreposage temporaire des déchets qui ne peuvent pas être retournés au producteur dans les conditions prévues par la section 8.1.2.3 ci-dessus.

Les déchets sont entreposés à l'abri des intempéries de telle manière qu'aucune contamination des sols par ruissellement des eaux pluviales ou par dispersion due au vent ne puisse avoir lieu.

L'exploitant définit et balise au sol ainsi que par tous les moyens appropriés, la zone de danger dans laquelle le débit d'équivalent de dose est susceptible de dépasser 1mSv par an. Cette zone doit rester circonscrite au sein du périmètre du site classé soumis à autorisation au titre de la législation des Installations Classées. L'accès à cette zone est interdit aux tiers et aux personnes du public ainsi qu'à toute personne non protégée par les dispositions du décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants.

Article 8.1.3 STOCKAGE DES DECHETS D'ALUMINIUM

Le stockage des déchets d'aluminium (hors copeaux) s'effectue sur une aire couverte et étanche de 14850 m², permettant de prévenir toute infiltration d'eaux dans les sols. Les déchets y sont identifiés.

Les conditions de stockage et de manipulation des ferrailles doivent prévenir toute teneur en eau qui pourrait conduire à des introductions d'eau significatives dans le four et donner lieu à une vaporisation explosive dans les fours.

Le stockage des copeaux s'effectue dans des auges, disposées sur un parc étanche couvert de 400 m² au minium.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE STOCKAGE ET DE SOUTIRAGE DE CHLORE

Article 8.2.1 AMENAGEMENTS

Le stockage des cylindres de chlore se fera sur une aire étanche formant rétention suffisamment dimensionnée, à l'abri du rayonnement solaire direct, offrant une protection efficace contre tout risque de choc mécanique.

Le dépôt est installé dans un bâtiment clos, construit en matériaux résistant au feu de type REI 120, et dont les ouvertures seront munies d'un dispositif d'étanchéité. Ces ouvertures devront être fermées en service normal.

Il sera isolé d'au moins 10 mètres de toutes installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion et de tout bâtiment présentant des matériaux combustibles.

Toutes dispositions devront être prises pour éviter que des véhicules ou des engins quelconques puissent heurter ou endommager le dépôt ou ses installations annexes.

Article 8.2.2 EXPLOITATION ET ENTRETIEN

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients de l'installation.

Le personnel intervenant sur les installations de stockage et de dépotage de chlore dispose d'une habilitation et a connaissance des consignes de sécurité et d'exploitation liées aux opérations telles que définies à l'Article 7.4.1 et à l'Article 7.4.5.

L'accès au dépôt est restreint aux seules personnes habilitées à cet effet.

Chacun des récipients présents dans le dépôt devra rester parfaitement accessible. En particulier, la distance entre cylindres est d'au moins, 0,50 m.

Le poste de dépotage de cylindres de chlore, inclus dans le dépôt, ne peut accueillir qu'un seul cylindre d'une tonne. Il possédera sa propre rétention. Le réseau de tuyauterie n'autorisera que le soutirage de la phase gazeuse. Le branchement du robinet de soutirage sur la phase liquide sera par construction impossible. Toutes les liaisons entre les récipients et l'installation fixe devront comporter des parties déformables sans avoir recours à l'utilisation de tuyaux flexibles qui est interdite. Le chauffage des récipients contenant du chlore, s'il est estimé nécessaire, garantira une température de paroi inférieure à 50 °C quelle que soit la partie et la surface du cylindre considérées.

Le dépôt ne recevra que des récipients de chlore conformes à la réglementation des équipements sous pression, à la réglementation sur le transport de matières dangereuses. L'exploitant vérifiera avant toute réception que le récipient a bien subi les contrôles prévues par ces réglementations et ne présente pas de traces de corrosion.

Le dégazage à l'atmosphère est interdit. Au moins deux détecteurs de chlore commanderont l'arrêt des opérations de dépotage en cas de détection, et l'alarme auprès du personnel d'exploitation et des équipes de secours. Un dispositif indiquant la direction du vent sera situé à proximité immédiate du dépôt de chlore. La zone de danger toxique et les restrictions particulières seront efficacement signalées tout autour du dépôt.

Tous les opérateurs intervenant sur le dépôt disposeront des équipements de protection individuelle spécifiques à ce produit. En plus le dépôt sera pourvu en nombre suffisant de masques efficaces contre le chlore et le responsable du dépôt disposera d'un équipement lui permettant d'intervenir en toute sécurité rapidement sur le dépôt en cas de fuite.

La colonne de neutralisation et le système de captation seront correctement dimensionnés pour canaliser et traiter toute fuite accidentelle de chlore gazeux. En cas de non-disponibilité de cet équipement les opérations de dépotage sont interdites.

Le personnel d'exploitation, de maintenance et affecté aux manipulations des cylindres recevra les consignes et sera formé pour le service de l'installation et les risques liés au chlore. Une documentation sera tenue constamment à leur disposition qui indiquera leur champ d'intervention respectif et l'ensemble des mesures de sécurité à appliquer.

Le dépôt sera entretenu en bon état. Un technicien compétent et nommément désigné effectuera aussi souvent que nécessaire mais à minima une fois par an un contrôle détaillé des installations (contrôle des installations électriques, de l'état de canalisations et de leurs accessoires, des moyens de levage, des dispositifs de détection, des moyens de secours, et du dispositifs d'aspiration et de neutralisation du chlore). Ces contrôles prévus par une instruction de travail, ainsi que tout incident d'exploitation seront enregistrés sur un registre, éventuellement informatisé, à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dispose à proximité du stockage de deux lances rideaux d'eau alimentées en diamètre 65, dans un coffret placé à côté d'un hydrant.

CHAPITRE 8.3 FONDERIE D'ALUMINIUM

Article 8.3.1 IMPLANTATION

Un mur coupe feu de degré deux heures isole l'atelier fusion des autres bâtiments (atelier Tôles Fortes).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible

Article 8.3.2 ACCESSIBILITE

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 8.3.3 Controle de Combustion

Les fours sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Ils comportent un dispositif de contrôle de la flamme et de la pression de gaz. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 8.3.4 EXPLOITATION

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'atelier de fonderie.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Le personnel intervenant en fonderie dispose d'une habilitation et a connaissance des consignes de sécurité et d'exploitation liées aux opérations de fonderie telles que définies à l'Article 7.4.1 et à l'Article 7.4.5.

Les quantités de gaz utilisées au niveau de chaque unité de fusion sont enregistrées en continu.

Les données nécessaires à la conduite, ainsi qu'à la surveillance de chaque unité de fusion font l'objet d'une transmission et d'un enregistrement dans un local protégé de tout risque d'explosion, permettant leur conservation en cas de sinistre.

Article 8.3.5 Entretien

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et notamment de poussières d'aluminium pouvant créer une atmosphère explosive. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Des inspections des installations destinées à prévenir les contacts eau / métal en fusion sont effectuées par du personnel qualifié et habilité, à des fréquences adaptées et définies par l'exploitant dans des consignes. Elles portent en particulier sur :

- la chaîne cinématique (descendeur, câbles, moteurs, réducteurs...)
- L'état de la toiture,
- L'étanchéité des fosses de coulées,

- les circuits de refroidissements, flexibles, tuyauteries, vannes...,
- les fosses des fours de maintien,
- circuits de gaz,
- l'état des réfractaires.

Les interventions de maintenance ou de contrôle à l'aplomb des puits de coulée sont interdites pendant les coulées.

Article 8.3.6 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES COPEAUX

8.3.6.1 Capacité

La capacité de l'installation de traitement des copeaux est de 1,5 tonnes par heure.

8.3.6.2 Taille des copeaux

Les dispositifs sont conçus de façon à ce que la taille des copeaux demeure suffisante en toutes circonstances. En particulier, toute forme pulvérulente de l'aluminium est proscrite.

Les dispositifs d'aspiration seront munis de dispositifs permettant d'évacuer les surpressions.

8.3.6.3 Zones à risques d'explosion

Les dispositifs d'épuration notamment dans lesquels sont susceptibles de se trouver des poussières de taille réduite sont considérés comme des zones de danger au sens de l'Article 7.2.2.

CHAPITRE 8.4 FOUR A BAIN DE SELS FONDUS

Article 8.4.1 IMPLANTATION

Les locaux abritant le four à bain de sels et le local de stockage des sels de nitrate doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de type REI 120,
- couverture en matériau de résistance au feu A1,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de résistance au feu E 30,
- si l'installation comporte une étuve, cet appareil sera construit en matériau de résistance au feu A2s1d0.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible

Article 8.4.2 ACCESSIBILITE

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 8.4.3 EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'atelier et au local de stockage des nitrates.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Le personnel intervenant dispose d'une habilitation et a connaissance des consignes de sécurité et d'exploitations telles que définies à l'Article 7.4.1 et à l'Article 7.4.5.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et notamment de sels de nitrate. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant met en place un programme de maintenance préventive.

Des inspections des installations sont effectuées par du personnel qualifié et habilité, à des fréquences adaptées et définies par l'exploitant dans des consignes. Elles portent en particulier sur :

- L'état de la toiture.
- L'état des résistances

- les réseaux d'eau...

Les opérations de maintenance et d'inspection des installations susceptibles d'intéresser la sécurité sont consignées dans un registre.

Les sels utilisés font l'objet d'une procédure d'acceptation.

Article 8.4.4 EAUX DE REJETS DU FOUR A BAINS DE SELS

<u>Avant le 31 décembre 2005</u>, l'exploitant réalise et transmet à l'Inspection des installations classées, une étude technico-économique de réduction de ses rejets en NO₃, issus de la vidange du bac de trempe du four à bains de sels F71, basée sur les meilleures techniques disponibles.

Cette étude est accompagnée d'un planning de mise en œuvre de la solution retenue.

CHAPITRE 8.5 CHROMAGE DES CYLINDRES DE LAMINAGE

Article 8.5.1 CONCEPTION

Les appareils (filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides ou des bases sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable. L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol de l'atelier de traitement de surface est muni d'un revêtement étanche et inattaquable.

L'ensemble de l'installation est construit sur fosse de rétention. En particulier, le puits de chromage est équipé d'une fosse d'une capacité minimale de 20 m³.

La capacité de rétention est conçue de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elle est munie d'un déclencheur d'alarme en point bas et d'une pompe de relevage permettant si besoin, de diriger les éventuels débordements ou fuites vers une cuve de stockage de 20 m³, maintenue vide en permanence.

La régulation du bain s'effectue par un circuit fermé d'eau chauffée par résistance électrique. Toute fuite entraînant une augmentation du volume de la solution contenue dans le puits de chromage déclenche une alarme avec arrêt des pompes.

Aucun rejet au milieu naturel n'est autorisé. Les effluents de lavage par solution alcaline, déchets solides sont récupérés dans deux cuves de 10 m³, disposées sur rétentions munies d'un déclencheur d'alarme en point bas. Ils sont traités conformément aux dispositions du Titre 5

La zone de stockage des déchets solides est sur rétention.

Article 8.5.2 EXPLOITATION

Un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides est tenu à jour.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts d'acide ou base. Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

Les opérations de manutention se font dans des zones couvertes, permettant la récupération des égouttures d'acides dans les cuves des eaux usées.

Article 8.5.3 Prevention de la pollution atmospherique

Les effluents gazeux sont traités par une tour de lavage de manière à respecter les valeurs définies au Chapitre 3.3.

Tout dysfonctionnement du dispositif d'épuration ou de captation entraîne l'arrêt des opérations de chromage.

Le bon état du système de captation et d'aspiration des effluents gazeux (hotte, laveur, dévésiculeur, ventilateur,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre.

CHAPITRE 8.6 TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX (RUBRIQUE 2560)

Les éléments de construction de l'atelier (murs, parois et couvertures) sont en matériaux incombustibles.

CHAPITRE 8.7 INSTALLATIONS DE COMPRESSION (RUBRIQUE 2920)

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des équipements sous pression.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres, maintenus en bon état de propreté, doivent empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Les compresseurs et leurs moteurs sont installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse pas incommoder le voisinage par des trépidations ; si cela est nécessaire, ils sont isolés des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratoires tels que blocs élastiques, matelas isolants,...

CHAPITRE 8.8 PARC DES CITERNES DE PRODUITS LIQUIDES INFLAMMABLES

La référence concernant les règles d'aménagement et d'exploitation de l'ensemble des parcs de citerne sera prise dans les arrêtés du 9 novembre 1972 et du 19 novembre 1975, complétée par les circulaires et instructions du 9 novembre 1989 et 6 mai 1999.

L'exploitant disposera à tout moment d'un plan de l'ensemble des citernes indiquant et la nature du produit stocké et tous les dangers liés au produit (corrosif ou chloré). Un état journalier des stocks contenu dans chaque réservoir sera effectué. Ces informations seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et seront communiqués en cas de sinistre aux services extérieurs de secours dés leur arrivée sur le site.

Chaque réservoir sera facilement identifiable et son étiquetage permettra également de connaître la nature du produit contenu et ces dangers.

Les réservoirs fixes devront subir un essai hydraulique de résistance (surpression de 5 millibars et dépression de 2,5 millibars) avant leur mise en service, puis régulièrement contrôlés.

Le matériel équipant les réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des contraintes anormales en cas de dilation des parties métalliques ou de tassement de terrain.

Conformément à l'article 16 de l'IT89 l'exploitant définira la protection adéquate pour lutter contre les atmosphères explosibles dans le ciel gazeux des réservoirs.

Chaque réservoir sera équipé de :

- Un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume ou le niveau du liquide contenu;
- Un dispositif de respiration du ciel gazeux avec arrêt de flamme, permettant de limiter les variations de pression du réservoir en dessous des conditions d'essai lors des transvasements ;

- De vannes de piétement de type sécurité feu, en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absences de fragilité ;
- Un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel par siphonnage en cas, par exemple, de rupture de canalisation en un point dont l'altitude serait inférieure au niveau du liquide contenu dans le réservoir.
- Un dispositif de sécurité stoppant tout remplissage en cas de dépassement de 85% de la capacité maximale.

Avant chaque remplissage la disponibilité du volume nécessaire dans le réservoir recevant le produit sera vérifiée.

CHAPITRE 8.9 EXPLOITATION DE MATERIELS IMPREGNES DE PCB-PCT

L'exploitant devra respecter les dispositions du plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant de PCB et PCT, établi par l'arrêté ministériel du 26 février 2003.

Article 8.9.1 RETENTIONS

Les dépôts et matériels imprégnées de PCB, PCT susceptibles de s'écouler doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements.

Pour les installations existantes ne faisant pas l'objet de modification, le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés. Ils seront gardés dans un dispositif formant capacité de rétention (voir caractéristiques à l'Article 7.6.3) à l'abri de toute activité ou stockage mettant au jour des matières combustibles ou inflammables.

Article 8.9.2 IDENTIFICATION ET VERIFICATIONS

Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

Le personnel sera informé des risques associés à ces substances et rappelés par l'étiquetage prévue à l'alinéa précédent.

Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

Les conclusions de cette vérification seront inscrites dans le registre de contrôle de l'installation.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de type REI120 doit être mise en place (planchers hauts, parois verticales...); les dispositifs de communication éventuels avec d'autres locaux doivent être résistance au feu EI 60. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

Des mesure préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil) ; ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu.

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut du matériel.

Article 8.9.3 DECHETS

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement...).

Article 8.9.4 Entretien

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisance liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, ruptures de flexible ..);
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact du PCB ou PCT avec la flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB - PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'Article 8.9.3.

Article 8.9.5 DEMANTELEMENT DES MATERIELS IMPREGNES

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra le préfet du Puy-de-Dôme et l'inspection des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferraillage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie,...) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'Article 8.9.3.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés ou décontaminés conformément au décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, par des entreprises agréées.

La décontamination ou l'élimination des appareils contenant des PCB doit être effectif au plus tard pour le 31 décembre 2010, à l'exception des transformateurs dont les liquides contiennent entre 500 ppm et 50 ppm en masse de PCB qui sont éliminés à la fin de leur terme d'utilisation.

CHAPITRE 8.10 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les prescriptions du présents article s'applique aux ateliers de charge d'accumulateur et aux postes de charge isolés.

Les zones abritant les postes de charge seront construites en matériaux incombustibles. Elles ne commanderont aucun dégagement. Elles ne seront pas installées dans un sous-sol.

Ces zones seront ventilées par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans le local. La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

Une distance de sécurité de 4 m de tous côtés autour des postes sera laissée libre de toute affectation. Cette distance pourra être remplacée par une paroi de résistance au feu REI 60 avec porte de résistance au feu E30.

Des produits absorbants adaptés seront disponibles pour lutter efficacement contre tout écoulement de liquide.

Le chauffage des zones abritant les postes ne pourra se faire que par fluide chauffant (eau, vapeur d'eau, air), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C, la chaudière étant située dans un local extérieur aux zones de charge et séparé par une cloison pleine, en matériau de résistance au feu A1 et EI 120, sans baie de communication.

Les extincteurs affectés à cette installation seront des extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).

Leur porte d'accès s'ouvrira vers l'extérieur de l'atelier et sera normalement fermée.

CHAPITRE 8.11 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA COMBUSTION

Article 8.11.1 GENERALITES

Les installations de combustion concernées sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions :

- de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (chaudières de plus de 2 MW).
- du Décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW.
- du Décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

Article 8.11.2 ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

- (1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
- (2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
- (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

Article 8.11.3 CONTROLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 8.11.4 DETECTION DE GAZ - DETECTION D'INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'Article 8.11.2. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 8.11.5 Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux disposition de l'arrêté du 16 juillet 1980.

CHAPITRE 8.12 EMPLOI ET STOCKAGE DE SUBSTANCES TOXIQUES OU TRES TOXIQUES

Article 8.12.1 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'EMPLOI DE LIQUIDES TRES TOXIQUES

8.12.1.1 Implantation

Les substances toxiques ou très toxiques doivent être stockées par groupe en tenant compte de leurs incompatibilités liées à leurs catégories de danger.

8.12.1.2 stockage

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- 5 m des limites de propriété pour les stockages en local ou enceinte fermé
- 15 m des limites de propriétés pour le stockage à l'air libre ou sous auvent.

8.12.1.3 Emploi ou manipulation

Les substances toxiques ou très toxiques doivent être employés ou manipulés dans un local ou enceinte ventilé dans les conditions de présent article. Elles doivent être implantées à une distance d'au moins :

- 15 m des limites de propriété dans le cas où le système de ventilation n'est pas équipé d'un traitement d'air approprié
- 5 m dans le cas contraire.

8.12.1.4 Dispositions applicables aux substances présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques ou très toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 m des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques ou très toxiques qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois de type REI60 d'une hauteur d'au moins 3 m et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 m.

8.12.1.5 Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts de type REI 60,
- couverture de type A1,
- portes intérieures de résistance au feu EI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de résistance E60,
- matériaux de résistanec au feu A1 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

8.12.1.6 Aménagement et organisation des stockages

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Dans tous les cas, les substances ou préparations inflammables au sens de l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 doivent être situées sur une aire ou dans une cellule spécifique répondant aux caractéristiques du point 8.12.1.5.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations et le plafond.

8.12.1.7 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.)

8.12.1.8 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂),
- 2 combinaisons de protection sauf pour le cas des gaz non corrosifs
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'utilisation de ces matériels.

8.12.1.9 Stockage

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que leur contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries. Les substances ou préparations doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans des endroits réservés et protégés contre les chocs. Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques ou très toxiques doivent être stockés verticalement sur les palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

CHAPITRE 8.13 EMPLOI DE MATIERES ABRASIVES

Les machines de grenaillage et de ponçage sur aluminium sont régulièrement entretenues, et les filtres des installations de dépoussiérage sont changés régulièrement afin d'éviter tout colmatage pouvant notamment conduire à une atmosphère explosive.

Les dispositifs d'épuration où sont susceptibles de se trouver les poussières d'aluminium sont considérés comme des zones de danger au sens de l'Article 7.2.2

Des moyens de prévention sont mis en œuvre pour empêcher l'apparition d'atmosphère explosible ou de points chauds dans les machines de grenaillage et de corindonnage, et pour éviter la propagation d'un incendie par les canalisations (clapets coupe-feu...).

Le nettoyage de ces installations est effectué à l'aide de matériels antidéflagrant. En particulier, le nettoyage par air comprimé est interdit.

Des moyens appropriés de lutte contre l'incendie sont mis à disposition à proximité des machines.

CHAPITRE 8.14 PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE (RUBRIQUE 2921)

Article 8.14.1 CONCEPTION

L'exploitant s'assurera de la présence d'un pare-gouttelettes et mettra en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission.

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système est alimenté par le réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation. Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Article 8.14.2 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 8.14.3 Entretien preventif, nettoyage et desinfection de l'installation

8.14.3.1 Dispositions générales

- a. Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.
- b. L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.
- c. Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.
- d. L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations);

- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application du point 8.14.6.1 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

e. Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre:

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...);
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'Article 8.14.8.

8.14.3.2 Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air, et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

8.14.3.3 Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par l'Article 8.14.4 du présent titre.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...);
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

Article 8.14.4 DISPOSITIONS EN CAS D'IMPOSSIBILITE D'ARRET ANNUEL POUR LE NETTOYAGE ET LA DESINFECTION DE L'INSTALLATION

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu au paragraphe 8.14.3.3 pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Article 8.14.5 SURVEILLANCE

8.14.5.1 Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyses méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues au 8.14.3.1. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

8.14.5.2 Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 pendant la période de La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 pendant la période de fonctionnement de l'installation est au minimum:

- bimestrielle pour les installations fonctionnant en circuit primaire fermé,
- mensuelle pour les installations fonctionnant en circuit primaire non fermé.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella specie*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum :

- bimestrielle pour les installations fonctionnant en circuit primaire fermé,
- mensuelle pour les installations fonctionnant en circuit primaire non fermé.

8.14.5.3 Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

8.14.5.4 Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

Les dispositions de la présente section sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2006.

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des Legionella specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;

- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

8.14.5.5 Résultats de l'analyse des légionelles

Les ensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation;
- <u>date, heure</u> de prélèvement, <u>température</u> de l'eau ;
- <u>nom du préleveur</u> présent ;
- référence et <u>localisation des points</u> de prélèvement ;
- <u>aspect de l'eau</u> prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- <u>nature et concentration</u> des produits de traitements (biocides, biodispersants...);
- <u>date</u> de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informera des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente

8.14.5.6 Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 8.14.5.4 du présent titre. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

Article 8.14.6 ACTIONS A MENER EN CAS DE PROLIFERATION DE LEGIONELLES

8.14.6.1 Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

a. Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention « URGENT & IMPORTANT – TOUR AEROREFRIGERANTE - DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ». Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée,
- la date du prélèvement,
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b. Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue au point 8.14.3.1, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c. Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e. Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 8 jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point b de la présente section et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau;
- En cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points a à c de la présente section. Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

8.14.6.2 Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue au point 8.14.3.1, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.14.6.3 Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 8.14.6.1 et 8.14.6.2, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

Article 8.14.7 MESURES SUPPLEMENTAIRES EN CAS DE DECOUVERTE DE CAS DE LEGIONELLOSE

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point 8.14.5.4, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

Article 8.14.8 CARNET DE SUIVI

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre);
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures etc..

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...);
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.14.9 BILAN PERIODIQUE

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles, sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella specie* ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

Article 8.14.10 CONTROLE PAR UN ORGANISME AGREE

Les dispositions de la présente section sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2006.

Au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par l'Article 8.14.4. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.14.11 Examen des dispositions retenues en matiere de prevention du risque legionelle

8.14.11.1 Révision de l'analyse de risques

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques telle que prévue à l'Article 8.14.3 est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'Article 8.14.10 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.14.11.2 Révision de la conception de l'installation

Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées pourra prescrire la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

Article 8.14.12 DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES PERSONNELS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition:

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement, doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

A Clermont-Ferrand le 8 juillet 2005

LE PREFET
Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général par intérim,
Sous-Préfet de Riom
Signé

Alain BUCQUET

TITRE 9. RECAPITULATIF DES PRINCIPALES ECHEANCES (A TITRE INDICATIF)

ARTICLE	ECHEANCE	DELAI
Article 1.5.2	Mise à jour étude de dangers	30/06/06
Chapitre 2.6	Bilan de fonctionnement	30/06/2007
		puis tous les 10 ans à compter de la date anniversaire de l'arrêté préfectoral
Article 3.2.2	Bilan de conformité des conditions de rejet atmosphériques	30/06/07
3.3.1.4	Etude de réduction des émissions de COV	30/08/05
3.3.1.4	Conformité rejets COV	30/10/05
3.3.1.8	Etudes rejets dioxines / furannes	31/12/05
3.3.1.9	Mesure émissions Cr III et Cr VI sur L1 et filtre LUHR	31/12/06
Chapitre 3.5	Surveillance des sols	30/06/06
4.1.5.3	Diagnostic des prélèvements et rejets d'eau : phase 1	30/06/06
4.1.5.3	Diagnostic des prélèvements et rejets d'eau : phase 2	31/12/06
Article 4.3.1	Etude rejets et séparation des réseaux d'eau usées	31/12/06
Article 4.4.1	Respect des valeurs limite de rejets en N global dans l'Allier	01/01/08
Article 4.4.2	Collecte et traitement de l'ensemble des eaux domestiques usées	31/12/06
Article 4.6.1	Plan de surveillance hydrobiologique de l'Allier	31/12/05
Chapitre 7.5	Définition et gestion des E.I.P.S.	01/01/07
Article 7.7.8	Mise en place du P.O.I.	31/12/06
Article 7.7.9	Bassin d'orage et bassin de confinement des eaux d'extinction incendie	31/12/07
8.1.2.1	Contrôle de radioactivité sur les déchets d'aluminium valorisés	31/12/05
Article 8.4.4	Etude de réduction des rejets de NO ₂ dans l'eau	31/12/05
8.14.5.4	Agrément du laboratoire en charge des analyse de légionelles	01/01/06
Article 8.14.10	Contrôle des T.A.R par organisme agréé	01/01/06

Ce document est donné à titre indicatif. Il n'a pas caractère d'exhaustivité et ne se substitue pas aux mentions portées dans les titres 1 à 8 du présent arrêté

TABLE DES MATIERES

TITRE 1.	CONDITIONS GÉNÉRALES		
CHAPITRE 1.1	PORTÉE DE L'AUTORISATION		
Article 1.1	.1 Exploitant titulaire de l'autorisation	3	
Article 1.1	.2 Modifications des prescriptions des actes antérieurs	3	
Article 1.1	.3 Installations non visées par la nomenclature	3	
CHAPITRE 1.2	CONFORMITÉ AUX DOSSIERS	3	
CHAPITRE 1.3	Nature des installations	3	
Article 1.3	.1 Description des activités	3	
Article 1.3	.2 Situation de l'établissement	4	
Article 1.3	.3 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature	4	
CHAPITRE 1.4	CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION	6	
Article 1.4	.1 Périmètres d'éloignement	6	
Article 1.4	.2 Contrôles et analyses	6	
Article 1.4	.3 Contrôles inopinés des rejets aqueux et atmospheriques	6	
CHAPITRE 1.5	MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ		
Article 1.5			
Article 1.5			
Article 1.5	•		
Article 1.5	1-1-		
Article 1.5			
Article 1.5			
CHAPITRE 1.6	DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS		
	NOTIFICATION ET AMPLIATIONS		
CHAPITRE 1.8	ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES		
CHAPITRE 1.9	RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS		
TITRE 2.	GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT		
CHAPITRE 2.1	EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	.10	
Article 2.1	.1 Objectifs généraux	.10	
Article 2.1			
CHAPITRE 2.2	RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	.10	
CHAPITRE 2.3	INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	.10	
CHAPITRE 2.4	INCIDENTS OU ACCIDENTS	.10	
Article 2.4	.1 Déclaration et rapport	.10	
CHAPITRE 2.5	DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	.10	
CHAPITRE 2.6	BILAN DE FONCTIONNEMENT	.10	
CHAPITRE 2.7	BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL	.11	
TITRE 3.	Prévention de la pollution atmosphérique	.12	
CHAPITRE 3.1	CONCEPTION DES INSTALLATIONS		
Article 3.1	.1 Dispositions générales	.12	
Article 3.1	.2 Pollutions accidentelles	.12	
Article 3.1	3 Odeurs	.12	
Article 3.1	.4 Voies de circulation	.12	
Article 3.1	.5 Emissions et envols de poussières	.12	
CHAPITRE 3.2	CONDITIONS DE REJET	.13	
Article 3.2			
Article 3.2			
CHAPITRE 3.3	VALEURS LIMITES DE REJET À L'ATMOSPHÈRE		

CHAPITRE 3.4	CONTRÔLES	17
CHAPITRE 3.5	SURVEILLANCE DES SOLS	17
CHAPITRE 3.6	RÉFÉRENCES ANALYTIQUES	17
TITRE 4.	PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	18
CHAPITRE 4.1	PRÉLÉVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU	18
Article 4.	1.1 Origine de l'approvisionnement en eau	18
Article 4.	Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux	18
Article 4.	Protection des réseaux d'eau potable	18
Article 4.	Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe	18
Article 4.	1.5 Diagnostic des prélèvements et rejets	18
CHAPITRE 4.2	COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES	19
Article 4.2	2.1 Dispositions générales	19
Article 4.2	Plan des réseaux	19
Article 4.2	2.3 Entretien et surveillance	20
Article 4.2	Protection des reseaux internes à l'etablissement	20
CHAPITRE 4.3	TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	20
Article 4.3	3.1 Identification des effluents	20
Article 4.3	3.2 Collecte des effluents	20
Article 4.3	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	20
Article 4.3	Entretien et conduite des installations de traitement	21
Article 4.3	3.5 Localisation des points de contrôle vises par le present arrete	21
Article 4.3	Conception, amenagement et equipement des ouvrages de rejet	22
CHAPITRE 4.4	CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS	23
Article 4.4	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires apres épuration	23
Article 4.4	1.2 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques	25
Article 4.4	4.3 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	26
CHAPITRE 4.5	AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS	26
Article 4.5	5.1 Relevé des prélèvements d'eau	26
Article 4.5	5.2 Auto-surveillance des points de rejet et points de contrôle	26
Article 4.5	5.3 Calage de l'autosurveillance	26
Article 4.5	5.4 Conservation des résultats et enregistrements	26
Article 4.5	Transmission des résultats d'autosurveillance	26
CHAPITRE 4.6	SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LE MILIEU AQUATIQUE	26
Article 4.6	Surveillance de l'impact hydrobiologique des rejets	26
Article 4.6	5.2 Surveillance des eaux souterraines	26
CHAPITRE 4.7	RÉFÉRENCES ANALYTIQUES	27
TITRE 5.	TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS	28
CHAPITRE 5.1	PRINCIPES DE GESTION	28
Article 5.	1.1 Limitation de la production de déchets	28
Article 5.	1.2 Séparation des déchets	28
Article 5.	Conception et exploitation des installations internes de transit des dechets	28
Article 5.	1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	28
Article 5.	1.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	28
Article 5.	1.6 Transport	28
Article 5.	1.7 Déchets produits par l'établissement	29
Article 5.	1.8 Comptabilité et autosurveillance	29
Article 5.	1.9 Déchets industriels spéciaux	30
TITRE 6.	PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	31
CHAPITRE 6.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	31

Article 6.	.1.1 Aménagement	31
Article 6.	.1.2 Véhicules et engins	31
Article 6.	.1.3 Appareils de communication	31
CHAPITRE 6.2	NIVEAUX ACOUSTIQUES	31
Article 6.	.2.1 Niveaux limites de bruit	31
Article 6.	.2.2 Niveaux limites d'emergence	31
Article 6.	.2.3 Contrôles	31
Article 6.	.2.4 Surveillance périodique	32
TITRE 7.	Prévention des risques technologiques	33
CHAPITRE 7.1	PRINCIPES DIRECTEURS	33
CHAPITRE 7.2	CARACTÉRISATION DES RISQUES	
Article 7.	-	
Article 7.		
CHAPITRE 7.3	INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	
Article 7.		
Article 7.	3.2 Gardiennage et contrôle des accès	33
Article 7.		
Article 7.	3.4 Installations électriques – mise à la terre	34
Article 7.	-	
Article 7.		
Article 7.		
Article 7.		
CHAPITRE 7.4	GESTION DES OPÉRATIONS DANGEREUSES	
Article 7.		
Article 7.		
Article 7.		
Article 7.	.4.4 Formation du personnel	35
Article 7.		
Article 7.	4.6 Contenu des autorisations de feu ou permis d'intervention	36
CHAPITRE 7.5		
Article 7.	.5.1 Liste des éléments importants pour la sécurité	36
Article 7.	.5.2 Domaine de fonctionnement sur des procédés	36
Article 7.	.5.3 Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité	36
Article 7.	.5.4 Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations	37
Article 7.	.5.5 Dispositif de conduite	37
Article 7.	.5.6 Surveillance et détection des zones de dangers	37
Article 7.	5.7 Alimentation électrique	38
Article 7.	.5.8 Utilités destinées à l'exploitation des installations	38
CHAPITRE 7.6	PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	38
Article 7.	.6.1 Organisation de l'établissement	38
Article 7.	.6.2 Etiquetage des substances et préparations dangereuses	38
Article 7.	.6.3 Rétentions	38
Article 7.	.6.4 Réservoirs	38
Article 7.	.6.5 Règles de gestion des stockages en rétention	39
Article 7.	.6.6 Stockage sur les lieux d'emploi	39
Article 7.	.6.7 Transports - chargements - déchargements	39
Article 7.	.6.8 Elimination des substances ou préparations dangereuses	39
CHAPITRE 7.7	MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENTS ET ORGANISATION DES SECOURS	39
Article 7	7.1 Définition générale des moyens	30

Article 7.7	7.2 Entretien des moyens d'intervention	39
Article 7.7	7.3 Protections individuelles du personnel d'intervention	39
Article 7.7	7.4 Moyens de lutte contre l'incendie	40
Article 7.7	7.5 Consignes de sécurité	40
Article 7.7	7.6 Consignes générales d'intervention	40
Article 7.7	7.7 Système d'alerte interne	40
Article 7.7	7.8 Plan d'operation interne	41
Article 7.7	7.9 Bassins de confinement	41
TITRE 8.	PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES ACTIVITÉS	42
CHAPITRE 8.1	STOCKAGE ET VALORISATION DE DECHETS D'ALUMINIUM	42
Article 8.1	1.1 Généralités	42
Article 8.1	1.2 Contrôle de radioactivité	42
Article 8.1	1.3 Stockage des déchets d'aluminium	43
CHAPITRE 8.2	INSTALLATION DE STOCKAGE ET DE SOUTIRAGE DE CHLORE	43
Article 8.2	2.1 Aménagements	43
Article 8.2	2.2 Exploitation et entretien	43
CHAPITRE 8.3	FONDERIE D'ALUMINIUM	
Article 8.3		44
Article 8.3	3.2 Accessibilité	44
Article 8.3		44
Article 8.3		44
Article 8.3	•	44
Article 8.3		aux45
CHAPITRE 8.4	FOUR À BAIN DE SELS FONDUS	
Article 8.4		45
Article 8.4	•	45
Article 8.4		45
Article 8.4		46
CHAPITRE 8,5	CHROMAGE DES CYLINDRES DE LAMINAGE	
Article 8.5	5.1 Conception	46
Article 8.5		46
Article 8.5	•	47
CHAPITRE 8.6	TRAVAIL MÉCANIQUE DES MÉTAUX (RUBRIQUE 2560)	
	INSTALLATIONS DE COMPRESSION (RUBRIQUE 2920)	
	PARC DES CITERNES DE PRODUITS LIQUIDES INFLAMMABLES	
CHAPITRE 8.9	EXPLOITATION DE MATÉRIELS IMPRÉGNÉS DE PCB-PCT	48
Article 8.9	9.1 Rétentions	48
Article 8.9	9.2 Identification et vérifications	48
Article 8.9	9.3 Déchets	48
Article 8.9	9.4 Entretien	49
Article 8.9	9.5 Démantèlement des matériels imprégnés	49
CHAPITRE 8.10	ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS	
	DISPOSITIONS APPLICABLES A LA COMBUSTION	
Article 8.1		50
Article 8.1		50
Article 8.1		50
Article 8.1		51
Article 8.1		51
	FMPLOLET STOCKAGE DE SURSTANCES TOXIQUES OU TRÈS TOXIQUES	

Article 8.	12.1	Dispositions spécifiques à l'emploi de liquides très toxiques	51
CHAPITRE 8.13	EMPLO	OI DE MATIÈRES ABRASIVES	53
CHAPITRE 8.14	PRÉVE	NTION DE LA LÉGIONELLOSE (RUBRIQUE 2921)	53
Article 8.	14.1	Conception	53
Article 8.	14.2	Surveillance de l'exploitation	53
Article 8.	14.3	Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation	53
Article 8.	14.4	Dispositions en cas d'impossibilité d'arrêt annuel pour le nettoyage et la désinfection de l'installation	55
Article 8.	14.5	Surveillance	55
Article 8.	14.6	Actions à mener en cas de prolifération de légionelles	56
Article 8.	14.7	Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose	58
Article 8.	14.8	Carnet de suivi	58
Article 8.	14.9	Bilan périodique	58
Article 8.	14.10	Contrôle par un organisme agréé	58
Article 8.	14.11	Examen des dispositions retenues en matière de prevention du risque légionelle	59
Article 8.	14.12	Dispositions relatives à la protection des personnels	59
TITRE 9.	RECA	PITULATIF DES PRINCIPALES ECHEANCES (A TITRE INDICATIF)	60